

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEZIAU SA

Z.A Pareds
85110 La Jaudonnière

Références : AP-ENV-D23.0394
Code AIOT : 0006302182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement BEZIAU SA implanté ZA Pareds 85110 La Jaudonnière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour principal objectif le récolement des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 1er décembre 2021 et du 30 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEZIAU SA
- ZA Pareds 85110 La Jaudonnière
- Code AIOT : 0006302182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BEZIAU est spécialisé dans la découpe et la préparation de dindes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30/03/2022
- Récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er décembre 2021
- Consommation d'eau – dispositions applicables en période de sécheresse
- Capacités de rétention dans le local lessiviel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux - suite des constats NC1_2021 et NC5_2021	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation d'eau - suite des constats NC1_2021 et NC2_2021	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet
5	Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
8	Capacités de rétention dans le local lessiviel	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.4.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes d'activité - suite des constats NC1_2021 et NC2_2021	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1	/	Sans objet
4	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 15/10/2010, article R.512-46-23	/	Sans objet
6	Arrêtés applicables concernant la sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
7	Dispositions de l'ACS - seuil d'Alerte selon l'AP du 28/06/2023	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré plusieurs non-conformités depuis octobre 2021 concernant l'autosurveillance des rejets aqueux du site avec des analyses non réalisées et des dépassements de valeurs limites, aboutissant à la proposition d'un arrêté de mise en demeure. Par ailleurs, le suivi de l'activité de production, des consommations d'eau sont perfectibles au regard des dispositions applicables. L'exploitant doit en outre mettre en adéquation ses capacités de rétention avec les volumes de produits liquides stockés dans le local lessiviel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activité - suite des constats NC1_2021 et NC2_2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1											
Thème(s) : Situation administrative, Respect des capacités maximales au titre des rubriques n°2221 et 4802											
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet											
Prescription contrôlée: Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubriques</th><th>Désignation des activités</th><th>Grandeur caractéristique</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2221</td><td> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j </td><td>44 tonnes/jour</td><td> + — + E </td></tr> </tbody> </table>				Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	44 tonnes/jour	+ — + E
Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime								
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	44 tonnes/jour	+ — + E								
*E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique »											
Constats : Un tableau de suivi d'activité est mis à jour chaque année sur la base du réalisé sur l'année écoulée. Ce tableau a été consulté par l'inspectrice qui a relevé comme volumes d'activité journalière : - 2021 : 34,5 tonnes en moyenne, - 2022 : 20,9 tonnes en moyenne, du fait de l'impact de la grippe aviaire sur la filière. La projection de l'exploitant pour 2023 sur la base des chiffres disponibles pour le 1er semestre s'élève à 25,3 tonnes. L'inspectrice a vérifié le volume de production du 31/07/2023 veille de l'inspection, sur la base de l'extraction statistiques de l'outil ERP du site ; elle s'élève à 14 tonnes. Il n'est donc pas constaté le non-respect de la valeur maximale de 44 tonnes/jour fixée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.											
Observations : Dans la perspective des augmentations d'activité prévues dans le porter à connaissance déposé en 2021 et ayant conduit à l'arrêté du 30/06/2022, l'activité méritera d'être suivie de manière plus étroite et proactive, sur la base des valeurs maximales d'activité, afin d'éviter tout constat a posteriori d'un dépassement de cette valeur limite de production de 44 tonnes/j.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 2 : Consommation d'eau - suite des constats NC1_2021 et NC2_2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Suivi de la consommation d'eau et respect du volume journalier maximal
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Consommation de l'eau L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La consommation maximale est de 27 m³ par jour. »
Constats : Un relevé mensuel du compteur du site est effectué par le responsable maintenance et consigné dans un registre. Le jour de l'inspection, le compteur indique un volume de 17031 m³, à comparer aux 16677 m³ relevés le 03/07/2023, soit 354 m³ consommés et 16,9 m³/j sur la période concernée. En 2021, la consommation moyenne journalière s'élève à 22,7 m³ ; en 2022 à 17,2 m³. Jusqu'au 03/07/2023, la consommation moyenne journalière sur le 1er semestre s'élève à environ 20 m³. L'inspectrice ne constate pas, sur la base de ce suivi et du relevé de compteur effectué, de dépassement du volume maximal consommé journalièrement (27 m³). Toutefois, elle met en évidence que le suivi effectué ne permet que de déterminer des valeurs moyennes journalières et non de garantir de façon systématique le respect de cette valeur maximale. L'exploitant évoque une consommation d'eau stable et prévisible au regard de l'activité et du nombre de salariés présents (variation du volume d'eau à usage sanitaire consommé), avec des procédures de nettoyage identiques reproduites tous les jours.
Observations : L'exploitant doit présenter une méthodologie de suivi de la consommation d'eau permettant de garantir systématiquement le respect de la consommation d'eau maximale de 27 m³/jour et engager une analyse plus fine des consommations afin de les réduire au maximum. L'exploitant a évoqué des tests qu'il compte engager en septembre 2023 pour garantir le respect du volume maximal autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des caractéristiques et valeurs limites de rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet		
Prescription contrôlée: Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les effluents domestiques et les eaux industrielles doivent être traitées dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Les effluents domestiques et eaux industrielles sont dirigés vers la station communale de la Jaudonnière, et doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après éliminations des matières solides :		
Paramètres		
Débit	20 m³/j	
Température	< 30°C	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	2000	40
DBO ₅	800	16
MES	600	12
Azote Global	150	3
Phosphore total	50	1

Une convention est établie entre la SAS BEZIAU et la commune de la Jaudonnière. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques des effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties. »

Le programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau du site a été entériné par le rapport de visite d'inspection du 19/10/2021 ; il fixe les paramètres à surveiller, la fréquence de surveillance, et rappelle les valeurs limites d'émission applicables.

Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les éléments suivants :

- Rapport IANESCO - prélèvement du 26-27/10/2021 sur les eaux résiduaires en sortie de site, avec de nombreux paramètres analysés ;
- Rapport SAUR - bilans 24h 11/01/2023 et 04/04/2023 avec l'analyse des macropolluants et SEH (sans bulletins d'analyses de laboratoire associés).

L'exploitant indique qu'aucune autre analyse n'a été réalisée depuis octobre 2021. Or les rejets doivent faire l'objet de mesures de pH et T° quotidiennement (de même que le débit), certains paramètres recherchés semestriellement et d'autres annuellement (cf. courrier du 21/10/2021 suite à l'inspection du 19/10/2021 ainsi que l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, applicable de plein droit aux installations exploitées par BEZIAU).

Les bilans SAUR ne répondent pas à l'autosurveillance exigées par les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

Pour rappel, conformément à l'article 55 de l'arrêté du 23 mars 2012, "L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais." Les bilans 24h déclenchés pour la SAUR sont très incomplets sur les paramètres à analyser, en référence au courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021 entérinant le programme de surveillance des rejets aqueux à mettre en œuvre.

L'inspectrice constate depuis octobre 2021 :

- le non-respect des fréquences de mesures d'autosurveillance sur les rejets aqueux : 3 mesures de pH, température et non mesures quotidiennes, absence de mesures en 2022 (l'exploitant avance le fait que les analyses de janvier 2023 constituent un rattrapage de 2022), absence de mesures de chloroforme (trichlorométhane) et AOX au 1er semestre 2023, malgré une alerte de l'inspection des installations classées dans son courrier du 21/10/2021 sur les dépassements déjà observés pour le pH, trichlorométhane et AOX.

Par ailleurs, elle relève dans les rapports d'analyses transmis :

Analyses IANESCO 2021 :

- un pH non conforme (10,6 en moyenne sur 24h) ;
- une valeur de DEHP significative (18 µg/L pour une VLE à 25 sans critère de flux) et une valeur mesurée pour le chrome (0,015 mg/L pour VLE 100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j) contrairement aux précédentes campagnes ;
- les cyanures totaux mais non les cyanures libres (pas le même paramètre - code Sandre)
- pas de mesure des polluants spécifiques du secteur d'activité ;
- pas de mesure des "autres paramètres globaux.

Rapports SAUR 2023 :

- pas de mention des normes de prélèvement, absence de bulletins d'analyse associés ;

Janvier 2023 :

- non-conformité de concentration et flux pour la DBO5 : 1150 mg/L contre 800 mg/L et flux de 22,66 kg/j contre 16 kg/j ;
- non-conformité de concentration et flux pour la DCO : 2480 mg/L contre 2000 mg/L et flux de 48,86 kg/j contre 40 kg/j ;

Avril 2023 :

- non respect du volume rejeté : 22 m3 (20 m3 au maximum) ;
- pH non conforme (10,4) ;
- dépassement de la valeur limite en flux de DBO5 : 17,16 kg/j contre 16 kg/j ;
- dépassement des valeurs limite en concentration et flux pour la DCO : 2180 mg/L contre 2000 mg/L et flux de 47,96 kg/j contre 40 kg/j ;
- dépassement de la valeur limite de 300 mg/L en SEH avec une concentration mesurée de 470 mg/L.

L'inspectrice a constaté que l'ouvrage de pré-traitement en sortie de réseau consiste en un dégraisseur simple avec surverse. L'exploitant précise que les graisses y sont pompées tous les mois depuis 2021 (fréquence bimestrielle auparavant).

Observations : L'inspection des installations classées constate qu'aucune action corrective n'a été engagée depuis octobre 2021 par l'exploitant pour mettre en conformité les rejets aqueux.

Or l'inspection du 1er juin 2021 avait déjà mis en évidence le constat suivant : *"Les rejets du site ne sont pas conformes au nouvel arrêté de 2021, en volume, et en pH. »*

A titre d'information, le II de l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 2012 (rubrique 2221 - régime enregistrement), non applicable au site bénéficiant d'une autorisation antérieure de 1999, indique :

"II. Installations de prétraitement et de traitement. [...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement."

Le prétraitement des eaux effectué sur site est manifestement insuffisant pour permettre de respecter les valeurs limites prescrites.

Concernant le volume d'effluents rejetés, l'instruction du porter à connaissance de 2021 a amené au constat qu'une partie de l'eau consommée est utilisée à des fins de process et n'est donc pas rejetée dans les effluents, avec ainsi au maximum 20 m³/j rejetés vers la station d'épuration. L'exploitant a manifestement sous-estimé ce volume rejeté dont la valeur maximale autorisée est aujourd'hui dépassée.

Il y a lieu que l'exploitant s'interroge sur la nécessité de solliciter auprès du préfet une augmentation du volume d'eau maximal rejeté quotidiennement, et auprès du gestionnaire dans le cadre de la mise à jour de la convention/autorisation de rejet de ces eaux à la station d'épuration à réaliser début 2024. Le cas échéant, le porter à connaissance auprès du préfet devra être accompagné de tous les éléments d'appréciation de l'impact d'une éventuelle augmentation du débit rejeté dans la station d'épuration en lien avec les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Il est proposé au préfet une mise en demeure afin que l'exploitant :

- mette en œuvre dans un délai court le programme de surveillance complet entériné par le courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021. Dans ce cadre il doit inclure une nouvelle analyse de DEHP (18 µg/L mesurés en octobre 2021 pour une VLE à 25 µg/L) non mesuré auparavant. Pour ce paramètre il devra se positionner en réponse à l'inspection des installations classées à l'issue de cette nouvelle analyse sur la poursuite ou non de sa surveillance ;
- mette en conformité les rejets aqueux du site sur le débit journalier rejeté à la station d'épuration, le pH, la DCO, la DBO5 (en flux et concentration pour ces deux paramètres), SEH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications successives des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé ou mis en œuvre des modifications de ses installations depuis le dernier porter à connaissance de 2021. L'inspectrice a rappelé la nécessité d'anticiper sur toute modifications notable devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Ce point a également été rappelé par courrier préfectoral du 31 mars 2022 dans le cadre de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/03/2022. L'exploitant ayant indiqué ne pas avoir reçu ce courrier, l'inspectrice le lui a transmis après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : L'application GIDAF est dédiée à la déclaration par les exploitants notamment des résultats d'autosurveillance sur les rejets aqueux. Suite au courrier du 21/10/2021 adressé à l'exploitant, fixant la liste des paramètres à surveiller avec la fréquence d'analyse associée, un cadre de surveillance GIDAF a été créé et les modalités d'accès correspondantes lui ont été transmises. Préalablement à l'inspection, l'inspectrice a constaté que l'exploitant n'avait jamais effectué aucune déclaration, et avait reçu a minima des relances automatiques pour non déclaration en septembre 2022, mars puis avril 2023. L'exploitant explique avoir rencontré un problème de droits d'accès sur GIDAF. Toutefois, il n'a effectué aucune démarche auprès de la DREAL pour signaler ces difficultés d'accès et remédier à cette non-conformité.
Observations : Les modalités d'accès à GIDAF seront à nouveau précisées à l'exploitant par l'inspection des ICPE. Conformément aux dispositions applicables, l'exploitant sera tenu de déclarer trimestriellement les résultats d'analyses d'eaux résiduelles sous GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêtés applicables concernant la sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. – Au sens du présent arrêté, on entend par: – prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ; [...]
Constats : Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023, l'exploitant a été questionné par la DREAL Pays de la Loire - inspection des installations classées - sur son volume total de prélèvement annuel. Il a répondu avec une consommation inférieure à 10 000 m ³ /an, prélevés exclusivement sur le réseau AEP. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé cette déclaration. L'inspectrice a vérifié sur le dernier relevé annuel de consommation d'eau disponible (01/11/2021 au 31/10/2022) que le volume total annuel prélevé est de 4467 m³. Ainsi, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 ; n'ayant pas non plus de prescriptions particulières applicables en période de sécheresse dans son arrêté préfectoral d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse applicables aux prélèvements sur le réseau AEP qui s'appliquent (voir le point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de l'ACS - seuil d'Alerte selon l'AP du 28/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables en matière de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'arrêté du 28/06/2023 fixe au niveau d'alerte les restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable en Vendée. Annexe 1 Usages de eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de dispositions spécifiques) : - Utilisation raisonnée de eau - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de dispositions spécifiques) : - Interdit de 8h-20h
Constats : Au jour de l'inspection, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 s'appliquent au site BEZIAU. L'inspectrice a demandé à l'exploitant de quelle manière il prenait connaissance des dispositions applicables à son activité concernant les restrictions de consommation d'eau. Il a indiqué être preneur des modalités d'information à ce sujet. En complément, il a précisé qu'en dehors des usages sanitaires de l'eau pour les salariés, des impératifs de nettoyage des ateliers du point de vue hygiène, et les 150L d'eau maximum/jour utilisés dans les recettes, il n'a pas été réalisé ces derniers mois de nettoyage autre ni d'opérations consommatrices d'eau non nécessaires.
Observations : L'inspection des installations classées précise à l'exploitant les modalités d'information à ce sujet : - Site Propluvia : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/ permettant de consulter les restrictions de consommation d'eau en vigueur ; - le site des services de l'Etat en Vendée avec une page dédiée à la sécheresse et à la ressource en eau, permettant de compléter l'information : https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau-et-milieus-aquatiques/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee L'exploitant doit veiller à s'informer régulièrement des arrêtés cadre et arrêtés de limitation en vigueur de façon à respecter les dispositions applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Capacités de rétention dans le local lessiviel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes de rétention associés au stockages de produits liquides
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle est inférieure à 600 litres.
Constats : L'inspectrice a visité le local lessiviel du site. Quatre GRV d'1m³ de produits liquides sont stockés sur un bac de rétention de 1500 L. Cette capacité n'est pas suffisante et doit être augmentée à 2000 L (50% de la capacité globale des réservoirs). 12 bidons de 25L de produits sont stockés sur un bac de rétention de 150 L. Cette capacité doit être augmentée à 300 L (liquides non inflammables, capacité totale inférieure à 600 L). L'inspectrice n'a pas relevé d'incompatibilité dans les produits stockés sur une même rétention.
Observations : L'exploitant doit mettre en adéquation les capacités de rétention avec les volumes stockés, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet